

fixant la liste des taxes départementales,
leur mode d'assiette et de perception et
leur taux

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article 1er - Sont abrogées et remplacées par la présente loi, les dispositions de la loi N°60-24 du 13 Juillet 1960, fixant la liste des taxes régionales, leur mode d'assiette et de perception et leur taux, modifiées par l'article 22 de la loi de Finances N°61-11 du 7 Avril 1961 et par la loi N°62-18 du 14 Mai 1962.

Article 2 - Il est institué au profit des budgets départementaux des taxes départementales obligatoires et des taxes départementales facultatives, dont les taux sont librement fixés par les conseils généraux dans les limites déterminées par la présente loi.

T I T R E I

TAXES DEPARTEMENTALES OBLIGATOIRES

Article 3 - Les taxes départementales que les conseils généraux sont tenus d'instituer aux taux minima imposés comprennent :

- 1°/ - la taxe civique départementale ;
- 2°/ - la taxe sur les véhicules à deux roues ;
- 3°/ - la taxe sur première expédition des transcriptions des jugements supplétifs d'Etat-Civil.

Article 4 - TAXE CIVIQUE DEPARTEMENTALE -

La taxe civique départementale se substitue à la taxe civique et à la taxe de circonscription. Elle est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe civique, sous le régime en vigueur à la date de la présente loi.

Le taux de la taxe civique départementale ne pourra être inférieur aux taux cumulés de la taxe civique et de la taxe de Circonscription pendant l'exercice 1963. Il pourra leur être supérieur

Article 5.- TAXE SUR LES VEHICULES A DEUX ROUES

Les possesseurs de véhicules à deux roues acquitteront une taxe annuelle dont les tarifs minima et maxima sont fixés ainsi qu'il suit :

- bicyclette sans moteur : 100francs à 300 francs;
- cyclomoteurs, velomoteurs, scooters, motocyclettes et de façon générale tous véhicules à deux roues motorisés : 500 francs à 1.500 francs -

Il sera délivré aux redevables une carte ou plaque de contrôle millésimée indiquant la catégorie de la taxe, le montant du droit perçu, les caractéristiques et numéros du véhicule, l'identité et la profession du propriétaire. Cette carte ou plaque de contrôle devra être présentée à toute réquisition des Agents de l'Administration chargés de l'assiette de la taxe et de la police de la circulation.

Les Receveurs départementaux et les Percepteurs sont chargés de la vente de ces cartes ou plaques de contrôle.

La taxe annuelle est due pour tout véhicule mis en service dans le courant de l'année civile correspondante .

Les possesseurs de véhicules qui n'auraient pas acquitté la taxe à la date du 1er Avril de chaque année seront soumis à la double taxe, sauf s'ils apportent la preuve que le véhicule a été mis en service postérieurement à cette date.

Article 6.- TAXE SUR PREMIERE EXPEDITION DES TRANSCRIPTIONS DE JUGEMENTS SUPPLETIFS D'ETAT-CIVIL.

Lors de la délivrance de la première expédition de tout jugement supplétif d'acte de l'état-civil rendu depuis le 1er Janvier 1964 et dûment transcrit sur le registre ad'hoc, il sera obligatoirement perçu une taxe aux taux ci-après :

- 250 francs lorsque le fait d'état-civil qui aurait dû donner lieu à déclaration est antérieur au 1er Janvier 1950 ;
- 500 francs lorsque le fait d'état-civil prend date entre le 1er Janvier 1950 et le 31 Décembre 1963 inclus ;

- 1.000 francs lorsque le fait d'état-civil est postérieur au 31 Décembre 1963.

Cette taxe ne sera perçue qu'une fois par acte de l'état-civil suppléé.

Article 7.- Les Conseils Généraux conservent la faculté de majorer ces taux à l'intérieur des périmètres urbains, qu'ils définiront avec précision compte tenu du fait que la non-déclaration des faits d'état-civil peut y revêtir un caractère particulier de négligence ou de gravité.

Article 8.- Aucune expédition du dispositif d'un jugement supplétif prononcé depuis le 1er Janvier 1964 par la juridiction compétente ne pourra être délivrée si le paiement de la taxe sur première expédition n'a pas été préalablement effectué.

Article 9.- Mention du paiement de la taxe sur première expédition sera faite par apposition de timbres mobiles en marge du dispositif transcrit sur le registre d'état-civil.

Mention succincte sera faite sur la première expédition et sur toute expédition ultérieure, à peine d'irrecevabilité.

Les Receveurs départementaux et les Percepteurs sont chargés de la vente de ces timbres mobiles .

T I T R E II

TAXES DEPARTEMENTALES FACULTATIVES

Article 10.- Les taxes départementales que les Conseils Généraux ont la faculté d'instituer comprennent :

- 1°/- la taxe de voirie ;
- 2°/- la taxe de pacage ;
- 3°/- la taxe sur les pirogues ;
- 4°/- la taxe de stationnement ;
- 5°/- les droits de place dans les marchés, fêtes et foires ;
- 6°/- les droits d'expédition de conventions coutumières ;
- 7°/- la taxe sur les spectacles et manifestations ;
- 8°/- la taxe sur la vente des boissons fermentées de préparation artisanale .

Article 11.- TAXE DE VOIRIE.

Une taxe de voirie pourra être instituée dans les localités ayant établi un programme d'urbanisme et installé un service d'enlèvement des ordures. Cette taxe sera dûe par tout assujetti à la taxe civique départementale et assise dans les mêmes conditions.

Les taux minimum et maximum par imposable sont de 25 francs et 300 francs.

Article 12.- TAXE DE PACAGE.

Une taxe de pacage pourra être perçue sur les animaux venant pâturer sur le territoire de la République.

Les taux minima et maxima de la taxe sont fixés comme suit :

- Chameaux : 250 et 500 francs ;
- Chevaux : 225 et 450 francs ;
- Bovins : 200 et 400 francs ;
- Anes : 50 et 100 francs ;
- Ovins et Caprins : 30 et 60 francs ;

Il sera délivré aux contribuables qui auront acquitté le droit de pacage entre les mains du Percepteur un récépissé du quittancier à souches indiquant au recto le montant total du versement, au verso le nombre et la nature des animaux ainsi que le droit appliqué respectivement à chaque espèce.

Dans le cas où la perception sera effectuée en dehors du chef-lieu de la circonscription par un régisseur de recettes ou un collecteur spécialement habilité ; il sera délivré aux contribuables un laisser-passer extrait d'un registre à souches, indiquant le nombre et la nature des animaux ainsi que le droit appliqué respectivement à chaque espèce.

Le récépissé ou le laisser-passer est valable pour la période de pacage comprise dans l'année au cours de laquelle il a été délivré.

En cas de fraude constatée, les contrevenants seront astreints au paiement d'une taxe supplémentaire égale au double des droits fraudés.

Article 13.- TAXES SUR LES PIROGUES

Une taxe pourra être perçue sur les pirogues et embarcations utilisées en mer, sur les lagunes et les fleuves,

.../

soit pour la pêche, soit pour les transports. Cette taxe annuelle devra être acquittée dans la limite des taux minima et maxima ci-après :

- grandes pirogues ou embarcations de plus de 10 mètres de long : 1.000 à 3.000 francs ;
- pirogues et embarcations de 6 à 10 mètres de long : 300 à 1.000 francs ;
- autres pirogues et embarcations : 100 à 500 francs ;

Le paiement de cette taxe sera constatée par la délivrance d'une plaque millésimée de taille variable suivant la catégorie de la taxe, qui devra être apposée de façon apparente à l'avant et à l'extérieur de la pirogue ou embarcation.

Les Receveurs départementaux et Percepteurs sont chargés de la vente de ces plaques.

La taxe est due annuellement et devra être obligatoirement acquittée au plus tard le 1^{er} Avril de chaque année. Après cette date les redevables seront astreints au paiement de la double taxe.

Article 14.- TAXE DE STATIONNEMENT

Une taxe pourra être perçue sur le stationnement des véhicules près des marchés ou sur les emplacements désignés par le Conseil Général :

La taxe sera encaissée par des agents collecteurs dûment habilités à cet effet, sous la responsabilité des Receveurs départementaux et Percepteurs.

Les agents chargés de la perception de la taxe disposeront de carnets de tickets tarifés desquels ils détacheront des tickets qu'ils remettront aux usagers en échange des sommes encaissées.

Les tarifs minimum ^{et maximum} sont 100 francs et 300 francs.

La taxe ne sera perçue qu'une seule fois par jour et par véhicule.

Article 15.- DROITS DE PLACE.

Dans les marchés, fêtes et foires, des droits de place pourront être perçus d'après la superficie des emplacements occupés.

Les droits seront encaissés par des agents collecteurs dûment habilités à cet effet, sous la responsabilité des Receveurs départementaux et Percepteurs.

.../

Les agents chargés de la perception des droits disposeront de carnets de tickets tarifiés desquels ils détacheront les tickets qu'ils remettront aux usagers en échange des sommes encaissées .

Le taux des droits ne peut être inférieur à 5 francs par occupant. Il ne peut dépasser 200 francs par mètre carré occupé .

Les droits de place ne seront perçus qu'une ^{seule} fois par jour et par redevable.

Article 16.- DROITS D'EXPEDITION DE CONVENTIONS COUTUMIERES

La rédaction de convention établie entre personnes au titre du droit coutumier pourra donner lieu à la perception d'un droit d'expédition de conventions coutumières, au moyen d'un timbre mobile qui devra être apposé sur l'original de l'acte.

Les taux minimum et maximum de ce droit sont fixés à 50 francs et 200 francs par acte .

Les Receveurs départementaux et Percepteurs sont chargés de la vente de ces timbres mobiles .

Les parties contractantes remettront au rédacteur administratif la contre-partie de la taxe en timbres : ce dernier les apposera sur l'acte de convention et devra les oblitérer.

Article 17.- TAXE SUR LES SPECTACLES .

Les spectacles cinématographiques , les représentations théâtrales ou autres, les autorisations de battre le tam-tam lors des cérémonies familiales, coutumières, ou religieuses, l'organisation des bals, de réjouissances collectives, et de toutes manifestations à caractère bruyant, pourront donner lieu à la perception des taxes ci-après définies :

a) taxe sur tous spectacles et manifestations à entrée payante : taux de 1 % à 5 % du montant des droits d'entrée .

b) taxe sur tous spectacles et manifestations à entrée non payante : taux de 100 francs à 500 francs par jour..

Le paiement des taxes aura lieu à la caisse des Receveurs départementaux et percepteurs, éventuellement par l'intermédiaire de régisseurs et recettes dûment habilités. Une quittance ou un reçu sera délivré lors des encaissements.

.../

Article 18 - TAXE SUR LES BOISSONS FERMENTEES -

Il pourra être perçu une taxe annuelle sur la vente des boissons fermentées de préparation artisanale, que la vente ait lieu dans des établissements fixes ou sur les marchés.

Il sera délivré, sur la présentation de la quittance ou du reçu établi par le receveur départemental ou le percepteur et justifiant le paiement de la taxe, une carte fiscale de vendeur valant autorisation de vendre. Cette carte devra être présentée à toute réquisition des agents de l'Administration.

Les tarifs minima et maxima sont :

- 1°/ - par établissement de vente : 1.500 francs et 6.000 francs
- 2°/ - par vendeur sur marché : 50 francs à 500 francs.

Tout vendeur n'ayant pas acquitté à la date du 1er Avril le montant de la taxe dont il est redevable sera astreint au paiement de la double taxe.

T I T R E III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - En ce qu'elles modifient le régime actuellement en vigueur pour les taxes départementales, les dispositions de la présente loi ne prendront effet que du 1er Janvier 1965.

Article 20 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey et exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 11 Août 1964

Par le Président de
la République,

le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

S.-M. APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

A. ADANDE

Le Ministre des

Finances, des Affaires Economiques
et du Plan absent, le Ministre de la Justice et
de la Législation, chargé de l'intérim :

A. ADANDE

<u>Ampliations</u>	
PR	4
PC	8
AND	4
CS	4
Minis.	9
DAI	15

SGG	4
JORD	1